



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperatives

Question écrite n° 47642

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la différence de traitement entre les coopératives agricoles et les personnes morales du droit privé non commerciales, ayant une activité commerciale. En effet, ces sociétés ne sont soumises à des obligations de commissariat aux comptes ou de publication des comptes qu'au-delà d'une certaine activité, relativement importante pour de petites structures (chiffre d'affaires supérieur à 20 millions de francs), alors que les coopératives ont ces obligations dès qu'elles dépassent 500 000 francs de chiffre d'affaires. Pratiquement toutes les coopératives agricoles jurassiennes (fruitières, CUMA...) dépassent ce seuil beaucoup trop bas. Ces obligations représentent des charges relativement lourdes et viennent plus particulièrement grever les comptes des fruitières qui doivent déjà réaliser de nombreux investissements pour assurer leur pérennité (mise aux normes sanitaires, traitement des effluents, mise en conformité du matériel...). Il lui rappelle en outre la 4^e directive du Conseil européen (78/660/CEE), modifiée par la directive n° 90/604/CEE prévoyant dans son article 11 la possibilité pour les États membres d'accorder des dérogations en faveur des petites sociétés. Les fruitières constituant des petites sociétés, outils d'aménagement du territoire au même titre que les SARL ou les sociétés de personnes, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre de la loi d'orientation en cours, il compte accorder aux fruitières une dérogation selon les mêmes critères que ces dernières.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les obligations des sociétés coopératives agricoles en matière de publicité des comptes sociaux et de commissariat aux comptes. Ces deux points qui se présentent apparemment dans les mêmes termes, doivent cependant être dissociés. En ce qui concerne la publicité des comptes sociaux, les obligations des coopératives agricoles ont été rapprochées de celles des autres sociétés de droit commun par l'effet du décret du 13 mai 1996. Toutefois, elles ne sont pas encore identiques puisque l'établissement de comptes consolidés par les coopératives n'est obligatoire, que lorsqu'il est fait appel publiquement à l'épargne. Dans ce premier domaine, leurs charges sont donc moins lourdes que celles des autres sociétés. En matière de commissariat aux comptes, en revanche, il est exact que les conditions imposées aux coopératives sont plus rigoureuses puisqu'elles doivent nommer un commissaire aux comptes dès que leur chiffre d'affaires hors taxes dépasse 500 000 F alors que ce seuil est plus élevé pour la plupart des autres sociétés. Cette différence de traitement doit toutefois être appréciée en tenant compte de la situation particulière des coopératives agricoles. Les règles différentes de contrôle et de fonctionnement qui s'imposent à elles sont en effets justifiées par le régime fiscal dont elles bénéficient en matière d'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. À cet égard, la présence d'un commissaire aux comptes dans une majorité de coopératives ne doit pas être perçue comme une charge mais comme une garantie supplémentaire du respect des règles de la coopération aussi bien pour les coopératives que pour les pouvoirs publics. Une coopérative qui enfreindrait ces règles pourrait, en effet, perdre son agrément coopératif et subir un redressement fiscal. Pour ces raisons, il n'apparaît pas souhaitable de relever le seuil minimum imposant l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les sociétés coopératives agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47642

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 323

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1777